

Statuts

Note : pour ne pas alourdir le texte qui suit, le masculin est employé seul, mais il inclut à la fois les hommes et les femmes.

Art. 1 - Nom, siège et durée

Sous le nom de **Fondation Pro Senectute Arc jurassien**, il existe une fondation au sens des art. 80 ss CCS.

Le siège de la fondation est à Delémont.

La durée de la fondation est indéterminée.

Art. 2 - But de la fondation

La fondation a pour but de maintenir et d'améliorer le bien-être des personnes âgées domiciliées sur son territoire. Ce but inclut leur bien-être économique, physique et mental, le respect de leur autonomie et leur intégration culturelle et sociale.

La fondation s'engage pour les personnes individuelles, ainsi que pour les groupes constitués principalement de personnes en âge AVS. Elle suscite et renforce l'intérêt général pour la vieillesse et le vieillissement, favorise l'entraide entre les personnes âgées et l'échange des opinions et de prestations entre les générations. En collaboration avec d'autres institutions privées ou publiques, elle peut contribuer également au bien-être d'autres groupes et populations.

Art. 3 - Fortune de la fondation

La fondation ne poursuit aucun but commercial ni lucratif.

Au moment de sa constitution, les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de Fr. 10'000.- (dix mille francs).

La fortune de la fondation peut être augmentée en tout temps par des attributions de tiers. En outre, dans le cadre de la clôture annuelle des comptes, la fondation peut affecter à l'augmentation de la fortune tout ou partie des rendements obtenus.

Le conseil de fondation décide du placement et de l'utilisation de la fortune de la fondation dans le cadre de son but. La fondation peut acquérir des immeubles ou autres biens par ventes, dons ou legs sans aucune réserve, pour autant qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le but de la fondation.

Art. 4 - Organes de la fondation

Les Organes de la fondation sont :

- Le Conseil de fondation
- La Direction
- L'Organe de révision

Art. 5 - Le Conseil de fondation

Le Conseil de fondation est l'Organe suprême. Il édicte les principes et les règles; il prend les décisions nécessaires pour mener et organiser la fondation pour:

- Poursuivre son but
- Assurer son bon fonctionnement.

Il est composé de neuf à douze membres. Il se constitue lui-même. Ses membres sont élus pour quatre ans et sont rééligibles pour trois autres périodes au plus.

L'état des membres du Conseil de fondation, sa composition et les noms des personnes habilités à signer, ainsi que les changements qui s'y rapportent, doivent être communiqués à Pro Senectute Suisse et à l'autorité de surveillance dans un délai d'un mois.

Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers, désigne les personnes qui engagent juridiquement la fondation et règle le mode de signature. L'inscription des personnes habilitées à signer doit figurer au registre du commerce.

Le Conseil de fondation se réunit, aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du président(e) ou à la demande de deux membres au moins, mais au minimum deux fois par année.

Le Conseil de fondation réunit le quorum lorsque la majorité des membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président départage.

Les délibérations et les décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal. Des décisions peuvent être prises par voie de circulation, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. Dans ce cas, une décision est valablement prise dans la mesure où la majorité de tous les membres accepte une proposition.

Il nomme le président, les membres de la direction et l'Organe de révision.

Art. 6 - La Direction

Le directeur est nommé par le conseil de fondation. Il exécute les décisions et les directives du conseil. Il participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Les membres de la direction sont nommés par le conseil de fondation sur proposition du directeur; ils peuvent participer, sur proposition du directeur, aux séances du Conseil.

Art. 7 - L'Organe de révision

L'Organe de révision est élu pour une année. Il est rééligible.

L'Organe de révision procède à la vérification de la comptabilité en conformité avec les dispositions légales et les directives édictées par Pro Senectute Suisse.

L'Organe de révision doit être indépendant. Il ne peut en particulier ni appartenir au Conseil de fondation, ni être employé de la fondation.

Art. 8 - Règlement de la fondation

Le Conseil de fondation peut édicter un règlement qui fixe les détails de l'organisation et de la gestion ainsi que les tâches et les obligations de la direction et de ses membres.

Le règlement de la fondation et toutes les modifications ou compléments qui y sont apportés doivent être soumis pour approbation au conseil de fondation de Pro Senectute Suisse pour approbation, puis, après cette approbation, à celle de l'autorité de surveillance.

Art. 9 - Financement

Pro Senectute Arc Jurassien finance ses activités par ses propres ressources, par les legs, par les recettes des collectes de fonds, par les contributions de la Confédération réglées par les contrats de prestations entre Pro Senectute Suisse et l'OFAS ainsi que par les contributions des cantons et des communes.

Art. 10 - Responsabilité

Pour les engagements de la fondation, seule la fortune de celle-ci est engagée. Toute responsabilité personnelle de quelque nature que ce soit est exclue.

Art. 11 - Comptabilité

Les comptes de la fondation sont arrêtés à la date du 31 décembre de chaque année et pour la première fois au 31 décembre 2005.

Les comptes annuels sont soumis à l'Organe de révision. Les comptes annuels et le rapport de l'Organe de révision doivent être soumis à Pro Senectute Suisse dans le cadre du rapport d'activité annuel dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel, ensuite de quoi, ils sont soumis à l'autorité de surveillance.

Art. 12 - Modification de l'acte de fondation

Le Conseil de fondation peut proposer une modification de l'acte de fondation à l'autorité de surveillance dans le cadre des dispositions fixant le but de la fondation.

Toute modification des statuts et la dissolution de la fondation requièrent la majorité des trois quarts des membres du Conseil de fondation et l'accord de Pro Senectute Suisse.

Art. 13 - Subrogation

La présente fondation est subrogée dans tous les droits et obligations qui seraient dévolus aux précédentes institutions: l'association « Pro Senectute Jura », l'association « Pro Senectute Jura bernois », le comité cantonal de « Pro Senectute Neuchâtel », notamment en ce qui concerne les dons, les legs ou autres désignations testamentaires ou non.

Art. 14 - Dissolution de la fondation

Si le but de la fondation ne peut plus être atteint, le Conseil de fondation peut proposer la dissolution de cette dernière à Pro Senectute Suisse.

Compte tenu de son caractère d'utilité publique, la fortune encore existante et ses biens immobiliers seront transférés à une autre institution existante ou à créer avec siège dans l'Arc Jurassien, poursuivant des buts similaires ou analogues.

Le Conseil de fondation conserve ses fonctions jusqu'à ce que la dissolution soit effective.

Les approbations du Conseil de fondation de « Pro Senectute Suisse » et de l'autorité de surveillance sont réservées quant au transfert de la fortune et à la liquidation de la fondation.

Delémont, La Chaux-de-Fonds, Neuchâtel, Tavannes

Approuvés par le Conseil de Fondation de Pro Senectute Arc jurassien le 5 novembre 2020

Entérinés par le Conseil de Fondation de Pro Senectute Suisse le 9 décembre 2020

Pro Senectute Arc jurassien

Stéphan Chopard



Président

Elisabeth Hirsch Durrett



Secrétaire